

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20148715

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

03 DEC. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : **0441 649 215**

Nom

(en entier) : **CAROLOREGIENNE DE PARTICIPATIONS**

(en abrégé) : **CARPAR**

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Gerpinnes (6280-Loverval), rue de la Blanche Borne, 12**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 19 novembre 2020, en cours d'enregistrement.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 62.090.827,80 €, par la création de 4.367.006 actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable arrondi de 14,22 €, montant majoré d'une prime d'émission fixée à 160,45595837514 €, de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle est fixé à un montant de 174,68 € (en réalité 174,67595837514 € pour être plus précis).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites et entièrement libérées à la souscription, la prime d'émission étant également entièrement libérée.

La différence entre le montant de la souscription, soit 762.810.958,28 €, et la valeur de l'augmentation de capital, soit 62.090.827,80 €, différence s'élevant donc à 700.720.130,48 €, sera affecté à un compte de prime d'émission, compte indisponible, qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Les apports se font comme suit :

Apport en nature par la société KERMADEC d'une créance sur la SA SWILUX à concurrence de € 121.639.827,07 €.

Apport en numéraire par la SA FINANCIERE DE LA SAMBRE à concurrence de 110.000.000,00 €.

Apport en nature par la SA FINANCIERE DE LA SAMBRE :

16.500 actions Alibaba : 4.182.888,26 €

482.858 parts dans le fonds Ostrum Euro short term : 49.975.078,71 €

une créance sur la société CF HOLDING de 25.102.937,50 €

une créance sur la Société CARPAR de € 361.158.161,86 €

Apport en nature par la SA FRERE-BOURGEOIS :

une créance sur la SA CNP de € 14.953.014,15 €

une créance sur la Société CARPAR de € 56.061.886,73 €

2.000 parts dans le fonds Groupama Ultra Short Term : 19.737.164,00 €

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Après vérification, le notaire atteste que les actions souscrites, en espèces, en capital et prime d'émission, est sont entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro BE 72 0018 9654 5616 auprès de BNP PARIBASFORTIS, ouvert au nom de la société anonyme CARPAR, de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 110.000.000,00 €.

L'attestation bancaire de ce dépôt est remise au notaire.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire d'acter que la totalité de l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée, que la prime d'émission est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à la somme de cent quatre-vingt-deux millions cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-quatre euros quatre-vingt centimes (182.185.754,80 €) et est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

divisé en 12.813.588 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/12.813.588ème de l'avoir social, entièrement libérées.

MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée approuve, article par article, les modifications suivantes apportées aux statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et pour les adapter au Code des sociétés et des associations :

...

EN CONSEQUENCE, LES NOUVEAUX STATUTS COMPLETS SONT LES SUIVANTS :

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME – DENOMINATION

Il est formé une société anonyme sous la dénomination "CAROLOREGIENNE DE PARTICIPATIONS", en abrégé "CARPAR".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, par simple décision.

La société peut par ailleurs établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet social :

a. de s'intéresser par voie d'apports, de prise de participation, de fusion, d'absorption, de souscription ou de toute forme d'investissement en titre ou droit mobilier et de prêter plus généralement son concours financier sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise, association ou société belge ou étrangère;

b. l'exécution de tous travaux et études de nature administrative, technique, commerciale et financière, pour compte de toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier.

La société pourra également agir comme consultant dans les domaines précités.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui suit soit limitative, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales et financières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social tel qu'il est décrit aux alinéas qui précèdent. Elle pourra notamment vendre ou acheter, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier ainsi que conclure tout contrat de travail ou d'entreprise.

Elle pourra conclure toute convention de rationalisation, de collaboration, d'association ou autre avec toute entreprise, association ou société belge ou étrangère ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible, même indirectement, d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association momentanée ou en participation, ou de toute autre manière à toute autre société ou entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible même indirectement d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social de manière directe ou indirecte notamment en donnant à bail ou en affermant tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est à durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la loi.

TITRE II – FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-deux millions cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-quatre euros quatre-vingt centimes (182.185.754,80 €).

Il est divisé en 12.813.588 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/12.813.588ème de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 – HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Michel, à Charleroi, le dix août mil neuf cent nonante, le capital social était fixé à un milliard (1.000.000.000) de francs, représenté par un million (1.000.000) d'actions, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, précité, le trente décembre mil neuf cent nonante-huit, l'assemblée générale des actionnaires a décidé :

- de procéder à une augmentation de capital à concurrence de quatre milliards trois cent quarante-deux millions quatre-vingt-deux mille (4.342.082.000) francs, pour le porter à cinq milliards trois cent quarante-deux millions quatre-vingt-deux mille (5.342.082.000) francs, par la création de quatre millions trois cent quarante-deux mille quatre-vingt-deux (4.342.082) actions nouvelles, souscrites au pair comptable de mille (1.000) francs chacune, montant majoré d'une prime d'émission fixée à un montant de sept mille cinq cent septante-quatre virgule quatre-vingt-six (7.574,86) francs, portant le prix de souscription de chaque action nouvelle à un montant de huit mille cinq cent septante-quatre virgule quatre-vingt-six (8.574,86) francs;

- d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital, soit quatre milliards trois cent quarante-deux millions quatre-vingt-deux mille (4.342.082.000) francs et le montant de la souscription, soit trente-sept milliards deux cent trente-deux millions sept cent quarante-quatre mille huit cent septante-trois (37.232.744.873) francs, soit trente-deux milliards huit cent nonante millions six cent soixante-deux mille huit cent septante-trois (32.890.662.873) francs, à un compte "prime d'émission", compte indisponible, qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, précité, le six décembre mil neuf cent nonante-neuf, l'assemblée générale des actionnaires a décidé :

- de convertir le capital s'élevant à cinq milliards trois cent quarante-deux millions quatre-vingt-deux mille (5.342.082.000) francs en cent trente-deux millions quatre cent vingt-six mille sept cent cinquante-trois virgule soixante-six (132.426.753,66) euros;

- d'augmenter le capital, à concurrence d'un million cent vingt-cinq mille deux cent nonante-six virgule trente-quatre (1.125.296,34) euros, pour le porter à cent trente-trois millions cinq cent cinquante-deux mille cinquante (133.552.050) euros, sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme d'un million cent vingt-cinq mille deux cent nonante-six virgule trente-quatre (1.125.296,34) euros, à prélever sur la prime d'émission constituée aux termes d'un acte du dix août mil neuf cent nonante.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, précité, le quinze décembre deux mille, l'assemblée générale des actionnaires a décidé :

- de réduire le capital, à concurrence de cinquante-sept millions six cent mille (57.600.000) euros, pour le ramener à septante-cinq millions neuf cent cin-quante-deux mille cinquante (75.952.050) euros, sans annulation de titres, par prélèvement prioritaire de ce montant sur le capital fiscalement libéré, en remboursant à chaque action la somme de dix virgule septante-huit (10,78) euros;

- de réduire le compte "prime d'émission", à concurrence de quatre cent vingt-deux millions quatre cent mille (422.400.000) euros, pour le ramener à cinq cent quarante-huit millions huit cent soixante-sept mille cent vingt virgule nonante-deux (548.867.120,92) euros, sans annulation de titres, par prélèvement prioritaire de ce montant sur la partie de la prime d'émission constituée lors de l'augmentation de capital réalisée par apport de titres, aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hubert Michel, soussigné, le trente décembre mil neuf cent nonante-huit, prime d'émission assimilée à du capital fiscal réellement libéré en vertu de l'article 184 du Code des impôts sur les Revenus.

Cette réduction du compte "prime d'émission" sera réalisée en remboursant à chaque action la somme de septante-neuf virgule zéro sept (79,07) euros.

Suivant procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire as-socié à Charleroi, le 9 mai 2008, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de dix-neuf millions neuf cent septante et un mille neuf cent nonante euros (19 971 990,00 €), pour le porter à nonante-cinq millions neuf cent vingt-quatre mille quarante euros (95 924 040,00 €), par la création d'un million quatre cent quatre mille cinq cents (1 404 500) actions nouvelles, émises chacune au pair comptable arrondi de quatorze euros vingt-deux centimes (14,22 €), montant majoré d'une prime d'émission fixée à trois cent quarante et un euros septante-huit centimes (341,78 €), de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle a été fixé à trois cent cinquante-six euros (356,00 €).

Ces actions nouvelles ont été immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

Suivant procès-verbal dressé par Hubert Michel, notaire associé à Charleroi, le 19 juillet 2012, l'assemblée générale a décidé de réduire le compte "prime d'émission", assimilé à du capital réellement libéré au sens du Code des impôts sur les revenus 92, en remboursant aux actionnaires une somme totale de 593 699 216,00 €, soit un remboursement à chaque action de la somme de 88,00 €.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 28 décembre 2017, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire, à concurrence de 24.170.887,00 €, pour le porter de 95.924.040,00 € à 120.094.927,00 €, par la création de 1.700.000 actions nouvelles, émises chacune au pair comptable de 14,218168548 €, montant majoré d'une prime d'émission fixée à 174,9418315 €, de telle sorte que le prix de souscription de chaque action nouvelle a été fixé à 189,16 €. La différence entre le montant de la souscription, soit 321.572.000,00 €, et la valeur de l'augmentation de capital, soit 24.170.887,00 €, différence s'élevant donc à 297.401.113,00 €, a été affectée à un compte de prime d'émission, compte indisponible.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 19 novembre 2020, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de 62.090.827,80 €, par la création de 4.367.006 actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. La différence entre le montant de la souscription, soit 762.810.958,28 €, et la valeur de l'augmentation de capital, soit 62.090.827,80 €, différence s'élevant donc à 700.720.130,48 €, sera affecté à un compte de prime d'émission, compte indisponible, qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire réviseur ou, à défaut, par le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

ARTICLE 8 – DEFAT DE VERSEMENT

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, reste en défaut d'effectuer les versements appelés par le conseil d'administration, doit payer à la société un intérêt calculé au faux d'escompte de la Banque Nationale augmenté de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués est suspendu aussi longtemps que ces versements, n'ont pas été effectués intégralement, en principal et, le cas échéant, en intérêts.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Article 9bis – NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

TITRE III – DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

Les ayants cause et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS OU D'AUTRES TITRES

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions d'émission.

Elle peut émettre des obligations convertibles en actions, des obligations avec droit de souscription ou des droits de souscription, aux conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale, agissant conformément aux dispositions relatives aux modifications des statuts.

En cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions; l'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions de la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocable par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toutes voies de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE – REUNIONS

Le conseil choisit dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président n'ait désigné lui même son remplaçant.

ARTICLE 14 – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS

A/Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale au sens de l'article 1322 du Code civil, transmis par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du même Code, donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Les administrateurs peuvent valablement assister aux réunions du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

B/Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes.

Ces procès verbaux sont dressés sur feuilles volantes et celles ci sont reliées à la fin de chaque année.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télécopie ou télex y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Outre le remboursement de leurs frais de déplacement, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe ou variable et des jetons de présence, à comptabiliser le cas échéant dans les frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales.

ARTICLE 18 – POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué ou à un ou plusieurs directeurs ou préposés choisis hors ou dans son sein.

Il peut constituer tous mandataires pour des objets spéciaux et déterminés.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

ARTICLE 20 – CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants et non réélus cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – COMPOSITION – POUVOIRS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont impérativement déterminés par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ARTICLE 23 – REUNIONS

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation, une assemblée générale, le dernier vendredi du mois de mai, à 10 heures 30.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée, dite "annuelle", entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet, statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Les convocations à l'assemblée annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge aux administrateurs et commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou dont la place est devenue vacante.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital (article 7:126 CSA).

ARTICLE 24 – CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tant que les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société restent nominatives, les convocations peuvent être faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire dont l'ordre du jour mentionne : (i) le cas échéant, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, (ii) la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, (iii) la décharge à accorder aux administrateurs et, (iv) le cas échéant, aux commissaires, et, le cas échéant, (v) la nomination d'administrateurs et de commissaires.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé présent et acceptant le remplace.

En cas d'absence ou de carence de tout administrateur, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci.

Le président de la réunion désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et nomme parmi les membres de l'assemblée un scrutateur, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

ARTICLE 27 – AJOURNEMENT

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire peut, sur décision du conseil d'administration, être ajournée séance tenante à trois semaines au plus. Cet ajournement annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

ARTICLE 28 – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 – DELIBERATIONS PROCES VERBAUX

Principe

Sauf dans les cas prévus par la loi et sous réserve de procédures particulières prévues ci-après, les décisions sont prises comme suit :

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Il en est de même pour les titulaires des autres titres émis par la société ou en collaboration avec celle-ci.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet des points portés à l'ordre du jour. Le cas échéant, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par écrit sont réputées être prises au siège de la société et entrer en vigueur à la date de la dernière signature par un actionnaire.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

§3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c) du CSA, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Le cas échéant, les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance (courrier), ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux d'assemblées générales seront signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale sont authentiquement constatées, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – REPARTITIONS – RESERVES

ARTICLE 31 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A l'issue de chaque exercice, les administrateurs dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat et leurs annexes.

Ces documents seront établis conformément à la loi.

Les administrateurs établissent également un rapport spécial sur leur gestion, conformément à la loi.

Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration sont soumis aux commissaires un mois avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les commissaires établissent à leur tour un rapport de contrôle tel qu'il est prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports des administrateurs et des commissaires seront adressés aux actionnaires nominativement, en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. Ils sont tenus à la disposition de tous les actionnaires au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée; les actionnaires peuvent en prendre connaissance et copie sans frais.

ARTICLE 32 – DISTRIBUTION

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et sur les affectations et prélèvements.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, l'assemblée affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins du résultat de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix (10 %) pour cent du capital social.

Sauf décision contraire spécialement motivée, le solde sera distribué aux actionnaires à titre de dividendes.

ARTICLE 33

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts, et fixer la date de paiement des acomptes sur dividendes et ce conformément aux dispositions légales.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 7:230 CSA, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132 CSA. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée générale.

En cas d'absence du rapport prévu à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 euros, tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 35

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 36

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37

Toute actionnaire en nom, non domicilié en Belgique, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui ci sera censé de plein droit élu au siège de la société, où toutes sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où tous les actes de procédure leur seront valablement adressés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ARTICLE 38

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'adresse du siège est Gerpinnes (6280-Loverval) - rue de la Blanche Borne, 12.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés;
- le rapport du commissaire;
- le rapport spécial du Conseil d'administration.

